RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

APPEL À PROJETS N°2026-VNF-AAP-696
POUR QUATRE EMPLACEMENTS DE BATEAU DE PETITE PROMENADE
SUR LA SAÔNE ET LE RHÔNE
COMMUNE : LYON
DEPARTEMENT : RHÔNE

NOTICE EXPLICATIVE



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
SERVICE TERRITORIAL FLUVIAL LYONNAIS
70 QUAI FILLON
69007 LYON

Date et heure limites de réception :

12h le 12/02/2027

Sommaire

1. Contexte 3
2. Objet de l'appel à projets 3
3. Conditions générales d'occupation 4
3.1. Rappel du contexte réglementaire 4
3.2. Activités autorisées 4
3.3. Accès aux amarrages, réseaux (eau, électricité, télécoms), et passerelles 5
3.4. Collecte des déchets (compétence de la Métropole) 5
3.5. Stationnement terrestre et livraisons (compétence de la commune) 6
3.6. Respect de l'espace environnant et du voisinage 6
3.7. Durée d'exploitation 6
4. Conditions particulières d'occupation 6
4.1. Caractéristiques des bateaux 6
4.2. Qualité du candidat 7
4.3. Début de l'occupation 8
5. Confidentialité 8
6. Présentation des candidatures 8
7. Remise des candidatures 9
8. Analyse des dossiers de candidature 9
8.1. Absence de dette 10
8.2. Conformité et complétude du dossier de candidature 10
8.3. Audition des candidats et négociation 10
8.4. Critères de sélection 11
9. Suite de l'appel à projets 12
10. Titre d'occupation domaniale 13
10.1. Pièces administratives 13
10.2. Redevance domaniale 13
10.3. Obligations de l'occupant 14

1. Contexte

Voies navigables de France est un établissement public administratif de l'État. Il est notamment chargé d'assurer l'exploitation des voies navigables et de gérer une partie du domaine public fluvial de l'État. À ce titre, VNF assure la valorisation d'un important patrimoine immobilier (plans d'eau, terrains ou bâtiments), pour lequel il peut accorder des titres d'occupation permettant l'exercice d'activités économiques par leurs titulaires.

Afin d'assurer transparence et égalité de traitement des candidats dans la procédure préalable à l'attribution des titres d'occupation domaniale, la direction territoriale Rhône Saône de VNF, en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, procède, au travers d'appels à projets à une publicité des emplacements disponibles pour l'accueil d'activités économiques et attribue les titres d'occupation au candidat dont le projet lui semble être le plus pertinent et présenter la meilleure solidité technique, économique et financière.

2. Objet de l'appel à projets

Le Service Territorial Fluvial Lyonnais, de la direction territoriale Rhône Saône de VNF, en concertation avec la Métropole de Lyon, lance un appel à projets pour mettre à disposition d'occupants pour les besoins de leurs activités économiques, plusieurs emplacements sur le domaine public fluvial **:**

- Port Rambaud (Saône à Lyon 2ème arrondissement)
- Quai Rambaud (Saône à Lyon 2ème arrondissement)
- Quai Paul Sédallian (Saône à Lyon 9ème arrondissement)
- Quai Gailleton (Rhône à Lyon 2ème arrondissement)

Chacun des emplacements fait l'objet d'une fiche descriptive détaillée jointe à l'appel à projets. L'embarquement et le débarquement des passagers auront lieu sur des quais publics.

L'appel à projets ne vise pas nécessairement à l'attribution des quatre emplacements proposés. Il a pour objet de mettre à disposition des candidats plusieurs possibilités d'implantation. En conséquence, le nombre d'emplacements effectivement attribués à l'issue de la procédure pourra être compris entre 0 et 4, selon les résultats de l'appel à projets.

Cette nouvelle offre s'inscrit dans une démarche de renforcement du maillage de l'offre touristique et de complémentarité des services proposés, afin de répondre aux attentes des clientèles souhaitant parcourir et explorer la région.

Le terme « occupant » désigne le bénéficiaire du titre d'occupation domaniale, c'est-à-dire le lauréat du présent appel à projets.

Les candidats sont libres de présenter le projet de leur choix, étant précisé qu'une candidature ne peut porter que sur un seul emplacement. Les candidats souhaitant se porter candidats sur plusieurs emplacements devront déposer une candidature distincte pour chacun d'eux. Chaque projet devra tenir compte des caractéristiques et spécificités propres à l'emplacement concerné.
En cas de multiples candidatures, le candidat devra en outre classer par ordre de priorité les candidatures sur les différents emplacements.

Le titre d'occupation du domaine public fluvial, établi sous forme de Convention d'Occupation Temporaire (COT), n'aura ni la nature d'une délégation de service public, ni d'un marché public.

3. Conditions générales d'occupation

3.1. Rappel du contexte réglementaire

Les candidats doivent respecter les règles urbanistiques, environnementales, architecturales, de navigation, relatives aux risques naturels et industriels et autres textes applicables sur le secteur.
Ils doivent notamment se référer aux règles fixées par le **Règlement fixant les conditions d'occupation privative du domaine public fluvial pour les constructions flottantes sur les zones de stationnement de longue durée**, publié au BO de VNF n°91, disponible sur le site internet www.vnf.fr fixant les conditions d'occupation du domaine public fluvial confié à VNF pour les embarcations et les établissements flottants.

Il appartient aux candidats d'effectuer toutes les recherches et vérifications nécessaires pour l'élaboration de leurs projets.

Les candidats ne pourront élever aucune réclamation du fait de l'absence dans le dossier d'appel à projets d'un quelconque document permettant d'identifier les contraintes réglementaires.

3.2. Activités autorisées

VNF a mené une concertation préalable avec les collectivités compétentes. Cette concertation a permis en particulier de définir la nature des activités que les candidats peuvent proposer dans le cadre du présent appel à projets.

Les candidats peuvent proposer les activités suivantes :

- Bateau petite promenade (capacité moins de 12 personnes)
- Transfert de passagers
- Bateau moyenne promenade (capacité moins de 100 personnes)

Les activités suivantes sont expressément exclues du présent appel à projets :

- Location de bateau sans pilote professionnel à bord
- Nuitée sur le bateau
- Nuisances sonores

3.3. Accès aux amarrages, réseaux (eau, électricité, télécoms), et passerelles

Il est précisé que les dispositifs d'amarrage ne sont pas toujours existants et sont à la charge exclusive de l'occupant.
Il n'est pas demandé au candidat, au stade de l'appel à projets, de décrire précisément le système d'accostage/amarrage. Toutefois le candidat doit prévoir dans son plan d'affaires le coût des études et de la construction du système d'accostage/amarrage.

Selon l'emplacement :

- soit les réseaux situés à proximité seront à amener par l'occupant jusqu'au quai en lien avec les services techniques de la collectivité compétente et il appartiendra à l'occupant de se rapprocher des distributeurs pour s'abonner aux raccordements ;
- soit les réseaux sont disponibles à proximité immédiate, il appartiendra à l'occupant de se rapprocher des distributeurs pour s'abonner aux raccordements.

Les investissements afférents à ces postes doivent être pris en compte dans la proposition financière des candidats et la durée du titre d'occupation domaniale proposée doit être motivée en conséquence afin d'amortir leurs dépenses d'équipement.

3.4. Collecte des déchets (compétence de la Métropole)

Les professionnels d'une activité économique sont responsables de la gestion de leurs déchets, qui va de la collecte au traitement par les filières adaptées.
Si le candidat fait appel à un prestataire privé, il doit joindre en annexe du dossier de candidature, le contrat de collecte projeté.

Le candidat s'engage à procéder au tri sélectif dans le respect des filières recyclables (emballages légers et papiers, emballages en verre, déchets alimentaires) et à évacuer les éventuels déchets dangereux et les encombrants dans des filières agréées.
L'emplacement doit rester propre et l'occupant mettra en place un système limitant les actes de malveillance, en accord avec les règles de collecte de la collectivité.

3.5. Stationnement terrestre et livraisons (compétence de la commune)

Le stationnement de véhicules motorisés sur le quai est interdit, pour minimiser les conflits d'usages avec les « modes actifs », voir chaque fiche « descriptif de l'emplacement ».

3.6. Respect de l'espace environnant et du voisinage

Il est attendu que les activités envisagées par l'occupant soient respectueuses de l'espace environnant et du voisinage.
Le candidat doit proposer une solution de traitement de ses eaux usées.

Il sera demandé à l'occupant de limiter le plus possible les nuisances sonores et olfactives et pollutions éventuellement générées par l'activité. Les sonorisations extérieures sont interdites.

Par ailleurs, l'occupant s'engagera à mettre en œuvre tout moyen nécessaire pour lutter contre la pollution de l'eau en cas de fuite (huile, carburant, etc.).

3.7. Durée d'exploitation

Chaque candidat propose une durée d'occupation déterminée notamment en fonction de la durée d'amortissement des investissements projetés pour l'exercice de l'activité économique envisagée.
À titre d'information, les titres d'occupation sont établis généralement pour une durée de 5 à 10 ans.
Il revient au candidat de justifier la durée sollicitée dans son business plan.

4. Conditions particulières d'occupation

4.1. Caractéristiques des bateaux

Les bateaux, qu'ils soient existants, à aménager ou à construire, doivent avoir des **dimensions compatibles** avec les emplacements proposés ainsi qu'avec l'obtention et le renouvellement d'un titre de navigation. Les installations à demeure devront s'intégrer dans leur environnement et être compatibles avec le paysage environnant.

Les bateaux doivent être **régulièrement entretenus** (peintures, lutte contre la corrosion, moteur, etc.). Pour ce faire, l'occupant devra se rendre dans un chantier naval et aura interdiction d'entretenir ses bateaux sur place et de rejeter des pollutions dans l'eau.
Le défaut d'entretien des bateaux et la dégradation visible de ceux-ci entraînera la résiliation du titre d'occupation domaniale et l'interdiction de poursuivre l'activité.

Lorsque les bateaux sont équipés de sanitaires, l'occupant s'astreindra à contribuer à la préservation de la qualité de l'eau en installant **un système de traitement ou de rétention des eaux usées y compris des toilettes.**
Pour les candidats qui répondraient au présent appel à projets et dont les bateaux ne seraient pas équipés d'un tel système, un **délai peut être proposé, à compter du début de l'occupation, pour permettre d'effectuer les travaux de modernisation des bateaux et d'installation de l'équipement de traitement le cas échéant.**
A l'issue de ce délai, si le candidat n'a pas procédé à l'équipement de ce système, VNF se réserve le droit de mettre fin à la Convention d'Occupation Temporaire concernée.
En tout état de cause, il convient au candidat de détailler ce système dans le dossier de candidature et de présenter son financement dans le dossier financier.

VNF ayant pour ambition le développement d'un tourisme écoresponsable, **la motorisation des bateaux devra être a minima hybride voire 100% électrique.**
Pour les candidats qui répondraient au présent appel à projets et dont les bateaux ne seraient pas équipés, un **délai peut être proposé, à compter du début de l'occupation, pour permettre d'effectuer les travaux de modernisation des bateaux et d'installation d'une borne électrique le cas échéant. Le système proposé devra être conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la spécificité du quai et résister aux crues ou être démontable par le candidat en cas de crue.**
A l'issue de ce délai, si le candidat n'a pas procédé à l'équipement de ce système, VNF se réserve le droit de mettre fin à la Convention d'Occupation Temporaire concernée.
En tout état de cause, il convient au candidat de détailler ce système dans le dossier de candidature et de présenter son financement dans le dossier financier.

Les candidats doivent présenter un **titre de navigation en cours de validité** pour leurs bateaux. Dans l'hypothèse où ceux-ci seraient à construire, le document pourra être fourni ultérieurement.

4.2. Qualité du candidat

Le candidat est nécessairement le propriétaire ou futur propriétaire du.es bateaux au jour de la signature de la COT. Il peut être une personne physique ou morale.

4.3. Début de l'occupation

L'emplacement sera mis à disposition à la date prévisionnelle du 1er septembre 2027.
Cette date, donnée comme hypothèse de travail, n'est pas contractuelle et n'engage pas VNF.

5. Confidentialité

Les agents de VNF intervenant dans l'analyse des candidatures gardent confidentielles les informations remises par les candidats dans le cadre du présent appel à projets.

Les candidats sont toutefois informés que les dossiers des candidats sont analysés par VNF, auquel peuvent être associés des experts et des représentants de collectivités locales dans le cadre d'un jury. VNF rappelle systématiquement à ces personnes extérieures l'obligation de respecter le secret industriel et commercial des candidatures. VNF ne pourra pas être tenu pour responsable de l'utilisation par elles d'informations issues des candidatures.

6. Présentation des candidatures

Les candidats sont autorisés à présenter des candidatures pour un ou plusieurs emplacements :

- Fiche d'identification du candidat : à fournir une fois,
- Fiche d'identification de l'exploitant : à fournir uniquement s'il est différent du candidat, à fournir une fois ou pour autant d'emplacement concerné,
- Fiche de présentation du projet : à fournir pour chacun des emplacements pour lequel le candidat formule une proposition,
- Prévisions financières : à fournir pour chacun des emplacements pour lequel le candidat formule une proposition,
- Documents à fournir obligatoirement : indiqué dans le document en question,
- Fiche d'information sur le bateau : à fournir pour chacun des emplacements pour lequel le candidat formule une proposition,
- Attestation sur l'honneur : à fournir une fois.

Le dossier de candidature doit être renseigné, il porte engagement du candidat et doit être accompagné de tous les documents complémentaires demandés. Le dossier et les documents complémentaires sont entièrement rédigés en langue française. Tous les éléments financiers seront exprimés en euros, et toutes taxes comprises.

Durant la phase d'élaboration des candidatures, les candidats sont invités à procéder à une visite de l'ensemble des emplacements proposés, qui ont chacun leurs spécificités. Cette visite est libre.

Par ailleurs, les candidats peuvent poser des questions à VNF par voie électronique, à l'adresse appelaprojet.dtrs@vnf.fr jusqu'au **16 décembre 2026**. Les réponses que VNF juge utiles à l'ensemble des candidats seront communiquées à tous (en occultant toutes les informations permettant d'identifier les candidats ayant posé les questions ou relevant du secret industriel et commercial).

VNF peut être amené à publier des compléments d'information (notamment, comme indiqué ci-avant, en cas de questions de candidats).

VNF peut également décider de repousser la date limite de remise des dossiers de candidature. Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement la page internet de l'appel à projets (Domaine public fluvial VNF).

7. Remise des candidatures

La date limite de réception des dossiers de candidature est indiquée en page de garde de la présente.

Les dossiers de candidature sont remis par les candidats en version électronique au choix selon les modalités suivantes :

- ✓ par courriel, à l'adresse appelaprojet.dtrs@vnf.fr ;
- ✓ par la plate-forme de téléchargement gratuite de fichiers volumineux du ministère de la Transition écologique et solidaire France transfert (et à l'adresse courriel appelaprojet.dtrs@vnf.fr).

Les dossiers de candidature reçus après la date et l'heure limites ne seront pas examinés.

8. Analyse des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature sont analysés par une commission à laquelle peuvent être associés des experts et des représentants de collectivités territoriales. L'analyse réalisée par la commission comporte plusieurs volets.

8.1. Absence de dette

VNF vérifie auprès des services comptables compétents si les candidats ont une dette (montant, durée) envers VNF.
Si un candidat a une dette qui ne fait pas l'objet d'un plan d'apurement accepté par VNF, alors la candidature est rejetée.

8.2. Conformité et complétude du dossier de candidature

VNF s'assure de la complétude des dossiers de candidature au regard des éléments requis.
Si un dossier de candidature n'est pas complet, VNF se réserve la possibilité de demander des compléments au candidat.

VNF vérifie la conformité des dossiers de candidature aux conditions posées par l'appel à projets, notamment la compatibilité avec les activités autorisées.

Si un dossier de candidature n'est pas conforme, alors la candidature est rejetée.

8.3. Audition des candidats et négociation

VNF se réserve le droit d'organiser une négociation avec les candidats, dont les dossiers auront obtenu une note supérieure ou égale à 70/100, par une commission présidée par VNF auquel peuvent être associés des représentants de la ville de Lyon et de la Métropole de Lyon.

Le cas échéant, cette négociation peut porter sur l'ensemble de la proposition des candidats.

Elle peut avoir lieu par écrit (courriel) uniquement ou lors de réunions organisées par VNF dans des locaux situés à Lyon ou par visioconférence.
En cas de négociation écrite, un délai d'au moins sept jours francs est laissé aux candidats retenus pour répondre.
En cas de négociation par audition, une invitation est adressée aux candidats au moins sept jours francs avant la réunion.

Du fait des éventuels compléments et précisions apportés par les candidats, cette éventuelle phase de négociation donne lieu à un deuxième classement sur la base des mêmes critères et dans les mêmes conditions de notation.

VNF se réserve la possibilité de demander tout document ou toute information complémentaires jugés utiles à l'analyse des projets.

8.4. Critères de sélection

Le jury analyse et attribue à chaque candidat une note sur cent points au regard des critères d'appréciation suivants :

40 Points – La qualité technique et environnementale du projet, appréciée notamment au regard :

- ✓ de l'esthétique du bateau, de la prise en compte des contraintes urbanistiques et de voisinage ;
- ✓ des équipements projetés du bateau (système d'amarrage envisagé, raccordements aux réseaux, système de traitement ou de rétention des eaux usées, accès passerelle, dispositifs d'accueil des PMR) ;
- ✓ de la gestion écoresponsable de l'activité (gestion des déchets, favorisation d'activités connexes, favorisation de logistique décarbonée ou fluviale tels qu'approvisionnement de la partie traiteur / boissons (circuits courts), mode de transport pour l'avitaillement et l'évacuation des déchets …)
- ✓ de la transition énergétique du bateau (motorisation hybride/électrique, sobriété énergétique (optimisation des consommations), matériaux utilisés pour la construction et l'aménagement du bateau, borne de raccordement électrique etc.) ;
- ✓ adéquation technique (taille du bateau, …) avec l'emplacement.

20 Points – La qualité commerciale et économique du projet, appréciée notamment au regard :

- ✓ de l'apport du projet pour la voie d'eau, pour le quartier et les collectivités locales (nombre d'emplois généré, fréquentation, activités annexes proposées, nature et complémentarité des partenariats envisagés, lien au territoire etc.) et de l'existence ou non d'un volet social ;
- ✓ de l'offre et de la stratégie commerciale (ouverture au public, politique d'accueil, calendrier de mise en place, sources d'approvisionnement, caractère innovant du projet, insertion dans une démarche qualité / labellisation, etc.) et des références du candidat (porteur du projet, motivation, équipe, etc.) ;
- ✓ Adéquation de l'offre commerciale avec l'emplacement.

10 Points – Le plan d'affaires et la solidité financière (notamment les modalités de financement du montant prévisionnel des investissements et du déficit d'exploitation de départ, ainsi que le business plan sur la durée du titre d'occupation proposée par le candidat).
La commission estimera si la durée de l'occupation demandée par les candidats est justifiée au regard des investissements projetés et de leurs modalités d'amortissement. La commission sera également attentive à l'absence de dette si le candidat a déjà exploité sur le domaine public.

30 Points – Le niveau de la part fixe de la redevance domaniale annuelle proposée (x), apprécié au regard de la proposition la plus élevée formulée par un candidat (y) :

$$note = \frac{x \times 30}{y}$$

Cette proposition devra être supérieure à la redevance plancher (cf 10.2).

9. Suite de l'appel à projets

Les candidats sont ensuite classés en fonction de leur note globale sur cent points.

Après sélection du ou des lauréats, une phase de mise au point pourra avoir lieu entre VNF et le-s lauréat-s pour finaliser le projet. Cette phase prendra la forme d'échanges écrits ou oraux. VNF se réserve la possibilité de demander tout document ou toute information complémentaires jugés utiles pour cette mise au point.

Dans l'hypothèse où un candidat déposerait une proposition pour plusieurs emplacements et ne serait pas retenu pour l'ensemble des emplacements sollicités, il pourra, le cas échéant, renoncer à maintenir sa candidature pour un nombre d'emplacements inférieur. Dans ce cas, VNF se réserve la possibilité de retenir le candidat suivant le mieux classé afin de lui proposer le ou les emplacements ainsi refusés.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation de la part de VNF en cas d'abandon de l'appel à projets par VNF, d'appel à projets infructueux ou si leur candidature n'est pas retenue à l'issue de la procédure de sélection préalable.

Les candidats écartés seront informés par VNF.

VNF notifie au lauréat que son projet est retenu sous réserve de la signature du titre d'occupation domaniale

10. Titre d'occupation domaniale

Le lauréat se voit attribuer un titre d'occupation domaniale sous la forme d'une convention d'occupation temporaire conforme au modèle national de VNF.

10.1. Pièces administratives

A titre informatif, plusieurs pièces seront nécessaires pour l'établissement du titre d'occupation domaniale :

- ✓ Le cas échéant, préalablement à l'arrivée du bateau un dossier soumis à la validation de VNF de(s) l'ouvrage(s) d'accostage/amarrage projeté(s) comportant les calculs de stabilité de l'ensemble réalisés par un expert en navigation intérieure ;
- ✓ Le titre de propriété du bateau ;
- ✓ L'extrait des droits réels du bateau ;
- ✓ Le cas échéant, le certificat d'immatriculation du bateau ;
- ✓ Le titre de navigation du bateau en cours de validité si le candidat est propriétaire ;
- ✓ L'attestation d'assurance du bateau ;
- ✓ Une « fiche client » accompagnée d'une pièce d'identité, du Kbis (si entreprise) ou des statuts (si association) du lauréat ;
- ✓ Le cas échéant, les délégations de pouvoirs de la personne signataire du titre d'occupation domaniale, habilitée à engager le lauréat.

Dans l'hypothèse où le bateau serait à construire, les documents seront fournis au fur et à mesure de leur obtention.

S'il s'agit d'un bateau existant, les documents relatifs à l'installation du système de récupération des eaux usées devront parvenir à VNF dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la convention d'occupation temporaire.

S'il s'agit d'un bateau existant, les documents relatifs à l'installation du système de changement de motorisation devront parvenir à VNF dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la convention d'occupation temporaire.

10.2. Redevance domaniale

Quel que soit le chiffre d'affaires, la partie fixe de la redevance domaniale plancher annuelle est établie conformément à la décision du directeur général de VNF fixant le montant des redevances domaniales plancher pour l'année en vigueur.

Les éléments de calcul, mentionnés à titre purement indicatif dans les fiches descriptives, sont les montants planchers prévus pour la redevance domaniale en application de la tarification de VNF.
En tout état de cause, les candidats devront proposer a minima une redevance calculée à partir du guide tarifaire national de VNF en vigueur. De ce fait, VNF se réserve le droit de les ajuster afin de respecter le minimum prévu par la décision tarifaire en vigueur au moment de la date d'effet de la COT.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que VNF tarifie les différents niveaux du bateau :

- pour le premier niveau, la base de tarification est la surface hors-tout du bateau ;
- pour le deuxième niveau, c'est la surface excédant le quart de la surface hors tout du bateau ;
- pour tout niveau supplémentaire, c'est la surface totale du niveau.

10.3. Obligations de l'occupant

Le titre d'occupation domaniale autorise l'occupation de l'emplacement, sur le domaine public fluvial, par le lauréat (qui est alors nommé « l'occupant ») pour l'exercice de l'activité autorisée par l'appel à projets. Il définit les conditions de l'occupation.

L'occupant est responsable envers VNF de la conservation de l'emplacement occupé et doit s'acquitter d'une redevance d'occupation domaniale. En outre, l'occupant doit faire toutes les diligences pour avoir des titres de navigation valides tout au long de la durée de l'occupation.
VNF est susceptible de demander à l'occupant de fournir le bilan et le compte de résultats de l'exploitation de l'année précédente ($n-1$), ainsi le cas échéant, que les justificatifs de dépotage de la cuve des eaux usées ou de la mini-step.

A l'échéance de la convention, les aménagements et installations réalisés sur le domaine public fluvial par l'occupant doivent être enlevés par ce dernier à ses frais (remise de l'emplacement dans son état initial), sauf dispense expresse accordée par VNF sous conditions, en vue d'une incorporation au domaine public fluvial.

Si le projet du candidat prévoit l'accueil du public, il lui appartient de s'assurer qu'il dispose avant le lancement de son activité commerciale, de toutes les autorisations nécessaires en la matière.